



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.253/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 7 novembre 1996 portant sur le fait qu'on délivre à Bruxelles-Midi des tickets de chemin de fer pour le train Thalys portant exclusivement des mentions unilingues néerlandaises à des particuliers francophones.

\*

\* \*

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 4 décembre 1996.

En date du 18 février 1997, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

" Le département concerné m'informe qu'après examen de la plainte, il s'agit d'une émission d'un billet par le touroopérateur RAILTOUR à Ostende, à la demande de l'agence ALL TRAVEL à Bruxelles.

Les services de la S.N.C.B. ne sont donc pas intervenus dans cette opération.

Comme tour-opérateur, RAILTOUR doit bien entendu respecter les lois linguistiques et peut le faire pour les émissions de billets ferroviaires puisque la S.N.C.B. permet l'émission en

français ou en néerlandais aux touroopérateurs nationaux, quelle que soit leur situation géographique.

Toutefois, la S.N.C.B. ne peut pas se prononcer sur les faits puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'une relation entre un client et un touroopérateur par l'intermédiaire d'une agence de voyages."

\*

\*           \*

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. du 7 septembre 1983).

Selon la C.I.V. qui détermine les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages et qui a force de loi en la matière, le voyageur est tenu de vérifier si le titre de transport qui lui est destiné correspond bien à ce qu'il a demandé.

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. A Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

RAILTOUR est une société coopérative de droit belge dans laquelle la S.N.C.B. détient 38,21% des parts. Elle fait partie du holding SUN dont le siège est à Ostende.

Les billets internationaux de chemin de fer sont vendus aussi bien par la S.N.C.B. que par RAILTOUR et les agences de voyages.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les agences de voyages agréées, qui délivrent des billets internationaux comme les gares locales de la S.N.C.B., sont des collaborateurs privés de celle-ci au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.).

Le touroopérateur RAILTOUR tout comme l'agence de voyages ALL TRAVEL de Bruxelles, sont donc des collaborateurs privés de la S.N.C.B. quand ils fournissent des billets de chemin de fer.

Ces documents sont à considérer comme des certificats qui, à Bruxelles-Capitale, en application de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des L.L.C., doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (avis de la C.P.C.L. n°18.127 du 15 janvier 1987).

\* \*

\*

La C.P.C.L. constate toutefois que le plaignant intervient pour le compte de tiers et n'apporte pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction (délivrance d'un titre de transport à un particulier qui a fait usage du français).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est envoyé à la société RAILTOUR à Ostende, à l'agence de voyages ALL TRAVEL à Bruxelles, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

